

nancement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés par suite de recours contentieux régulièrement formé ou lorsque les créanciers ont satisfait aux obligations suivantes :

Six mois après leur émission, les créances impayées doivent faire l'objet d'une réclamation de la part des fournisseurs auprès des ordonnateurs intéressés.

Cette réclamation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans le délai de deux mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, aucune suite n'a été donnée par l'administration à la réclamation du créancier, celui-ci adresse, sans autre délai au chef de l'Etat, une requête tendant au règlement de sa créance.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur intéressé un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater la production des titres de créances.

La date d'émission de ces titres ne peut être postérieure de plus d'un mois à celle de la fourniture effective.

« article 239, nouveau »

Les dépenses à payer postérieurement aux délais ci-dessus précisés ne sont ordonnancées qu'en vertu d'une décision spéciale du Président de la République.

Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-57 du 16 avril 1962 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 et notamment en ses articles 36, 37 et 38;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et notamment son article 11;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est créé un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé, dit Commissariat du Plateau.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des travaux publics et transports, des mines, des postes et télécommunications et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires et le cahier des charges annexé;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin (actuellement compagnie togolaise des mines du Bénin) d'une partie du domaine public et le cahier des charges annexé (notamment son article 17);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la société minière du Bénin (actuellement C.T.M.B.) au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo du 12 septembre 1957, approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957;

Sur propositions du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du Ministre des finances;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les modalités de liquidation et de recouvrement des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La redevance superficielle due par la compagnie togolaise des mines du Bénin pour l'occupation temporaire du domaine maritime est liquidée par le receveur des domaines au vu d'un état en triple expédition fourni par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Elle doit être acquittée annuellement par la compagnie togolaise des mines du Bénin dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 3. — La redevance d'embarquement des phosphates de chaux, la redevance de débarquement de produits pétroliers, la redevance sur les produits de toute nature (autres que les minerais de phosphates et les produits pétroliers) embarqués ou débarqués sont liquidées conformément au Cahier des Charges

annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 par le service des douanes sur bulletins de liquidation séparés.

Un double des états de liquidation sera adressé par le service des douanes à la direction des mines.

Art. 4. — Avant le 31 mars au plus tard de chaque année, le receveur des domaines et trimestriellement, le chef du service des douanes feront connaître à M. le Ministre des travaux publics et des mines, la situation de la compagnie togolaise des mines du Bénin vis-à-vis du trésor pour l'application éventuelle des dispositions de l'article 22 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956.

Art. 5. — Les redevances énumérées aux articles précédents et demeurant dues à la date de signature du présent décret seront liquidées conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-60 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe superficielle annuelle sur les concessions minières de première et troisième catégories.

Le Président de la République,

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales au Togo;

Vu la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953, rendue exécutoire par arrêté n° 337 du 9 mai 1953;

Vu la circulaire interministérielle mines-finances n° 124-MTP-F-Mines du 7 février 1958 concernant le mode de perception de la taxe superficielle;

Vu l'avis du directeur des mines;

Sur proposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Les taxes superficielles sur les concessions minières de première et troisième catégories dont les taux sont fixés par l'article premier de la délibération n° 11-ATT du 16 avril 1953 sont calculées d'après la superficie exacte des concessions instituées.

Elles sont dues à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acte de concession et sont perçues annuellement d'après les taux en vigueur.

Le receveur des domaines liquidera les droits au vu d'un état en triple expédition soumis par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Les taxes superficielles devront être acquittées dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 2. — Le receveur des domaines fera connaître à M. le Ministre des mines (direction des mines) pour le 31 mars de chaque année au plus tard, la situation des concessionnaires vis-à-vis du trésor pour l'application le cas échéant des dispositions de l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927.

Indépendamment de l'exercice du privilège spécial sur les concessions elles-mêmes, qu'institue l'article 55 du décret minier du 26 octobre 1927, le recouvrement de la taxe superficielle est poursuivi comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — La circulaire interministérielle n° 124-MTP F-Mines du 7 février 1958 est annulée.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes & télécommunications,
P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
H. D. Coco

DECRET N° 62-61 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception de la taxe proportionnelle sur les phosphates de chaux et les conditions de circulation de ces produits.

Le Président de la République,

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté n° 205 du 23 mars 1933 mettant en réserve certaines substances de première et de la troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-60 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959, n° 60-112 et 60-113 du 6 décembre 1960, accordant dix-neuf concessions minières à la compagnie togolaise des mines du Bénin (anciennement société minière du Bénin);

Vu le décret n° 57-98 du 30 août 1957 fixant forfaitairement pour chaque exercice la valeur des produits extraits des concessions minières pour l'exploitation des phosphates de chaux;